

RAPPORT

Évaluation des mesures
techniques d'identification des
œuvres et objets protégés
mises en œuvre par les
fournisseurs de services de
partage de contenus en ligne

Octobre 2024

Sommaire

Table des matières

Synthèse.....	4
Introduction.....	7
1. Services pouvant relever du statut de fournisseurs de services de partage de contenus	9
2. La gestion des notifications	22
3. La capacité à identifier les images fixes	29
Conclusion.....	37
Annexes.....	38

Synthèse

Après la publication en 2023 d'un premier rapport d'évaluation des mesures de protection des œuvres et des objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a poursuivi ses travaux.

L'Autorité a ainsi entrepris d'analyser l'offre d'un certain nombre de fournisseurs de services en vue de déterminer ceux susceptibles d'être soumis aux obligations des articles L. 137-2 et suivants du CPI. Dans le cadre de ce rapport, elle a examiné les caractéristiques de quarante-deux services. Au terme de cette analyse, vingt-trois d'entre eux semblent répondre à la définition de fournisseur de service de partage de contenus en ligne figurant à l'article L. 137-1 du CPI. Plusieurs services restent par ailleurs sous l'observation de l'Arcom compte tenu de l'évolution possible de leur modèle d'usage, de leur modèle économique ainsi que du nombre de visiteurs et de contenus mis à disposition.

Par ailleurs, l'Autorité a mené entre mai et juin 2023 une nouvelle consultation auprès des ayants droit afin de connaître l'état des rapports avec les fournisseurs de services et d'évaluer la gestion des notifications envoyées en cas de constat d'atteinte aux droits.

Concernant les rapports avec les fournisseurs de services, la majorité des répondants a confirmé avoir connaissance des outils mis à leur disposition.

Les ayants droit ont relevé néanmoins que des services comme X (ex Twitter) ne possèdent pas d'outils de reconnaissance de contenus ou ne mettent pas en œuvre des mesures efficaces pour empêcher le téléversement d'œuvres protégées.

Ils ont fait part de difficultés concernant la prise en main de *Rights Manager* (Meta), notamment son interface de configuration qui selon l'un d'eux « *doit impérativement faire l'objet de modifications* », mais également concernant sa capacité à détecter les contenus qui semble sous exploitée et peu optimale. Surtout, il est rapporté que l'outil est moins efficace sur Instagram que sur Facebook. Les ayants droit de l'édition ont fait part du caractère inadapté de *Rights Manager* (Meta) et de *Content ID* (Youtube) aux contenus écrits. Concernant *MediaMatch* (TikTok), il est signalé son déploiement tardif et sa technologie jugée inefficace.

Par ailleurs, trente-cinq accords ont été portés à la connaissance de l'Arcom par les ayants droit répondants. Ces accords peuvent être mixtes et la majorité d'entre eux concerne la monétisation (vingt-neuf) et le blocage (vingt-trois). Ils sont principalement conclus avec les services Dailymotion, Meta, Snapchat, TikTok et YouTube. Les ayants droit regrettent en particulier l'absence d'accords à ce jour avec X (ex Twitter).

Les répondants précisent maintenir des contacts avec les services pour suivre principalement la monétisation et résoudre les problèmes rencontrés dans le déploiement et le fonctionnement des outils. YouTube est considéré comme le plus coopératif tandis que des difficultés de communication ont été mises en exergue avec Meta.

Globalement, les ayants droit relèvent des délais de réponse parfois longs, notamment concernant TikTok et X (ex Twitter). Enfin, les ayants droits interrogés font état de difficultés pour établir des contacts avec certains services comme Discord, Reddit et Telegram.

Ces constats s'inscrivent dans la continuité des enseignements des précédents travaux.

L'Autorité constate que les ayants droit ont d'inégales capacités à faire face au flux continu de contenus mis en ligne et que la gestion des notifications peut s'avérer fastidieuse, compte tenu des nombreux échanges nécessaires avec les fournisseurs de services pour obtenir le blocage et le retrait des contenus visés.

Enfin, les travaux menés par l'Arcom se sont portés sur l'évaluation de l'efficacité des mesures de protection déployées dans le domaine des images fixes. Il était, en effet, ressorti des enseignements du rapport publié en 2023 que les ayants droit du secteur de la photographie faisaient part de leur mécontentement quant au manque d'outils mis à leur disposition et à leur incapacité à identifier les images fixes.

Dans ce cadre, l'Arcom a identifié deux outils, *Rights Manager* de Meta, et le *Portail de revendication* de Pinterest. Cependant, et compte tenu de difficultés concernant l'accès aux outils, l'Autorité n'a pu mener à terme que la seule évaluation de *Rights Manager*.

L'évaluation, par batterie de tests, de la capacité de *Rights Manager* à reconnaître les images fixes a ainsi permis à l'Arcom de relever que cet outil ne s'applique pas de façon identique à l'ensemble des services proposés par la société (Facebook et Instagram) et que son efficacité s'avère limitée.

Bilan des recommandations 2023

Dans le cadre du premier rapport publié en 2023, treize recommandations avaient été émises à l'égard des fournisseurs de services de partage de contenus et des ayants droit (voir annexe 1 du présent rapport).

L'Autorité constate avec insatisfaction la faible implication des parties à mettre en œuvre ces recommandations. Parmi celles-ci, une seule a été suivie par les ayants droit. En effet, comme le demandait la recommandation n° 11, ceux-ci ont, dans le cadre de ce présent rapport, apporté des réponses concernant les outils et coopéré avec l'Autorité afin qu'elle puisse opérer ses évaluations.

Les autres recommandations n'ont pas été suivies par les parties, et plus particulièrement celle demandant aux fournisseurs de services de préciser, dans leurs conditions générales d'utilisation ou dans les formulaires de contestation mis en ligne, la possibilité pour les utilisateurs et les ayants droit de saisir l'Arcom en cas de conflit dans le cadre d'une procédure de règlement de différends, ou encore celle demandant à informer les utilisateurs français des règles applicables en matière de droit d'auteur en France, notamment celles résultant de l'article 17 de la directive « droit d'auteur » et des articles L. 137-1 et suivants du CPI. Ces deux recommandations font l'objet d'un nouveau rappel dans le cadre du présent rapport.

Synthèse des recommandations 2024 de l'Arcom

Il est recommandé aux fournisseurs de services de partage de contenus de :

recommandation n° 1 : conclure des accords et convenir avec les ayants droit de procédures facilitées pour la notification des contenus ;

recommandation n° 2 : harmoniser les délais de traitement pour l'ensemble des secteurs culturels ;

recommandation n° 3 : mentionner les règles applicables sur le territoire français en matière de droit d'auteur comme recommandé dans le cadre du précédent rapport.

recommandation n° 4 : préciser, dans les conditions générales d'utilisation ou dans les formulaires de contestation mis en ligne, la possibilité pour les utilisateurs et les ayants droit de saisir l'Arcom, en cas de conflit, dans le cadre d'une procédure de règlement de différends ;

recommandation n° 5 : donner à l'Arcom l'accès aux outils de reconnaissance des contenus à des fins d'évaluation ;

recommandation n° 6 : améliorer la robustesse des outils dans leur capacité à identifier les images fixes.

Introduction

La transposition de l'article 17 de la directive européenne du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique a instauré, à l'article L. 137-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI), un régime spécifique d'autorisation et de responsabilité pour le droit d'auteur et les droits voisins à l'égard des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne.

Ces services, qui permettent aux internautes de téléverser des contenus afin de les partager, pouvaient jusqu'alors prétendre au statut d'hébergeur et ainsi bénéficier d'un régime de responsabilité allégé. Sans remettre en cause leur statut d'hébergeur, la directive a créé une exception dans le cadre spécifique du droit d'auteur, en considérant désormais que ces services réalisent des actes de communication au public en ligne pour lesquels ils doivent obtenir l'autorisation préalable des titulaires de droits.

Ainsi, en l'absence d'autorisation, les fournisseurs de services de partage de contenus doivent, afin de ne pas engager leur responsabilité : démontrer avoir fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation préalable auprès des titulaires de droits ; avoir fourni leurs meilleurs efforts pour garantir l'indisponibilité des contenus pour lesquels les titulaires de droit leur ont fourni les informations pertinentes et nécessaires ; avoir agi promptement, dès réception d'une notification, pour bloquer ou retirer le contenu signalé et empêcher son nouveau téléversement.

Le recours à des mesures techniques d'identification (MTI) des contenus s'avère donc nécessaire, que ce soit pour mesurer leur consommation effective, notamment à des fins de monétisation, ou pour les bloquer avant leur mise à disposition ou les retirer suite à une notification.

Ces règles s'appliquent à tous les services visant le territoire de l'Union Européenne, dans un principe général d'exception au principe du pays d'origine : quel que soit leur pays d'établissement, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne doivent se conformer aux législations nationales des pays dans lesquels ils proposent leurs services.

L'article L. 331-18 du CPI confie à l'Arcom une mission d'évaluation du niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et objets protégés, y compris leurs conditions de déploiement et de fonctionnement.

L'Autorité peut établir des recommandations en vue de leur amélioration ainsi que sur le niveau de transparence requis. Elle peut, après consultation des parties prenantes, formuler des recommandations à l'attention des titulaires de droits et des fournisseurs de services, en particulier s'agissant des notifications ou des informations nécessaires et pertinentes fournies par les titulaires de droits.

Pour réaliser cette évaluation régulière, l'Arcom s'appuie à la fois sur la consultation des parties prenantes et sur des tests techniques.

Le premier rapport d'évaluation des outils de reconnaissance de contenus, établi avant la transposition de la directive précitée et publié en 2020¹, comportait une revue des technologies de reconnaissance de contenus existantes et envisageables. Ce rapport évaluait plus particulièrement les outils mis en place par Dailymotion (*INA Signature* et *Audible Magic*), Facebook (*Rights Manager*) et YouTube (*Content ID*) concernant les contenus audios et vidéos. Il concluait alors à la bonne robustesse des outils étudiés s'agissant de leur capacité à reconnaître de manière effective et automatique les contenus protégés, même lorsque ces derniers ont subi des altérations.

En 2023, l'Autorité a publié un premier rapport en application du cadre prévu par la Directive droit d'auteur². Il faisait état des mesures prises par les fournisseurs de services de partage de contenus et de la perception, par les ayants droit, des moyens mis en œuvre de la part des services et concluait à un déploiement d'outils encourageant mais perfectible.

En particulier :

- il apparaissait que des accords permettant le blocage ou la monétisation des contenus n'étaient conclus que par les ayants droit de l'audiovisuel et de la musique, alors que ce type d'accord méritait d'être étendu à l'ensemble des secteurs culturels, en particulier à la photographie et à l'édition. En outre, plusieurs titulaires de droit des images fixes – plus particulièrement les photographes – exprimaient une insatisfaction liée au manque d'outils mis à leur disposition ou à l'incapacité de ceux-ci à identifier les images³ ;
- le blocage et le retrait consécutifs à la réception d'une notification semblaient efficaces en dépit du fait que les formulaires de signalement méritaient d'être améliorés.

En 2024, l'Autorité a ainsi souhaité : **identifier les services susceptibles de correspondre à la définition de service de partage de contenus en ligne** afin d'avoir un aperçu global des services soumis aux articles L. 137-1 et suivants du CPI ; **analyser la perception des ayants droit concernant la gestion des notifications qu'ils adressent aux fournisseurs de services**, après avoir engagé une consultation mise en ligne du 10 mai au 23 juin 2023 auprès des ayants droit afin de mieux appréhender les difficultés qu'ils rencontrent dans la protection de leurs contenus sur les services et de comprendre leurs attentes et besoins⁴ ; **évaluer la capacité de certains outils à identifier les images fixes**.

¹ CSPLA, Hadopi, CNC, [Vers une application effective du droit d'auteur sur les plateformes numériques de partage : État de l'art et propositions sur les outils de reconnaissance des contenus](#), janv. 2020.

² Arcom, [Rapport d'évaluation des mesures techniques d'identification des œuvres et objets protégés mises en œuvre par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne](#), avril 2023.

³ Utilisant les métadonnées pour suivre leurs images sur les réseaux, les photographes se plaignaient, d'une part, de voir ces métadonnées effacées lors du téléversement de leurs images et, d'autre part, de constater que les outils existants, reposant sur la technologie de l'empreinte numérique, étaient incapables d'identifier leurs images.

⁴ L'Arcom a reçu seize réponses de la part des ayants droit : huit du secteur de l'audiovisuel et du cinéma, six du secteur de la musique, une du secteur de l'image et de la photographie, une du secteur de l'édition.

1. Services pouvant relever du statut de fournisseurs de services de partage de contenus

Selon l'article L. 137-1 du CPI, un fournisseur de service de partage de contenus en ligne est : « *la personne qui fournit un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public accès à une quantité importante d'œuvres ou d'autres objets protégés téléversés par ses utilisateurs, que le fournisseur de service organise et promeut en vue d'en tirer un profit, direct ou indirect* ».

Cet article exclut explicitement et nommément :

- les encyclopédies en ligne à but non lucratif ;
- les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif ;
- les plateformes de développement et de partage de logiciels libres ;
- les fournisseurs de services de communications électroniques au sens du Code des communications électroniques européen⁵ ;
- les fournisseurs de places de marché en ligne ;
- les services en nuage entre entreprises ;
- les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur usage strictement personnel ;
- ainsi que les sites illicites, dont l'objet est de porter atteinte aux droits d'auteurs et aux droits voisins, pour lesquels les dispositions prévues ne s'appliquent pas.

Par ailleurs, l'évaluation de la « *quantité importante d'œuvres et objets protégés* » se réalise à l'aune de deux critères cumulatifs. Ainsi, l'arrêté du 20 octobre 2021⁶ précise que la « *quantité importante* » peut être réputée atteinte lorsque l'audience du service et le nombre de fichiers de contenus téléversés par les utilisateurs dépassent les seuils ci-dessous :

- pour l'audience : 400 000 visiteurs uniques en France par mois par service de communication au public en ligne calculé sur la base de la dernière année civile ;
- pour le nombre de fichiers de contenus téléversés par les utilisateurs, le service doit mettre à disposition au moins un type d'œuvre incluse dans le fichier de contenu, selon les seuils suivants :

Tableau 1 - Seuils fixés selon le type d'œuvre

Type d'œuvre incluse dans le fichier de contenu	Nombre de fichiers de contenu
Œuvres audiovisuelles	100
Œuvres radiophoniques dont podcasts	100
Œuvres musicales	5 000
Œuvres des arts visuels	10 000
Œuvres de l'écrit, dont les articles de presse et les livres audios	100
Jeux vidéo	100
Contenus incluant tous types d'œuvres	10 000

Source : Arrêté du 20 octobre 2021

⁵ C'est-à-dire les services qui fournissent des prestations de transmission de signaux.

⁶ [Arrêté du 20 octobre 2021](#) pris pour l'application du décret n° 2021-1369 du 20 octobre 2021 portant modification du code de la propriété intellectuelle et relatif à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne.

A. Services retenus et méthodologie d'analyse

Parmi l'ensemble des services et plateformes disponibles permettant l'accès et le partage de contenus sur internet, l'Arcom a identifié quarante-deux services susceptibles de relever du champ d'application des articles L. 137-1 et suivants du CPI au regard de leurs offres, afin d'analyser si leur **objectif principal** ou l'un de leurs **objectifs principaux** pouvaient être de **stocker** et de donner accès à une **quantité importante** d'œuvres et objets protégés **téléversés par leurs utilisateurs, organisés et promus** par les services afin d'en tirer un **profit direct ou indirect**.

- *Critère du stockage*

Pour vérifier si les contenus étaient stockés par le fournisseur de service, l'Arcom a comparé les adresses url des liens de différents contenus ou types de contenus disponibles sur le service examiné avec l'adresse principale de ce dernier ou de l'un de ses serveurs. Si le nom du service ou de l'adresse de l'un de ses serveurs apparaissait dans le lien du contenu, il était alors possible d'affirmer que le service stockait les contenus.

Figure 1 - Exemples de comparaison des liens

Hypothèse 1 : Lien du contenu identique à l'url du service

Lien du service : www.calameo.com

Lien des contenus disponibles sur le service :

- <https://www.calameo.com/books/004078102ce398df47598> ;
- <https://www.calameo.com/books/00651443407ad5b8d8051> ;
- <https://www.calameo.com/read/00005692493468d79d09e>.

Hypothèse 2 : Lien du contenu identique à l'adresse de l'un des serveurs du service

Lien du service : <https://twitter.com>

Lien connu de l'un des serveurs du service : pbs.twimg.com

Lien des contenus disponibles sur le service :

- <https://twitter.com/i/status/1660500136269860865> ;
- <https://twitter.com/i/status/1663069042842664961>.
- <https://pbs.twimg.com/media/Fwq-3TJXgAMNk-F?format=jpg&name=large> ;
- <https://pbs.twimg.com/media/FxJe7xDWwAAPpX3?format=jpg&name=small>.

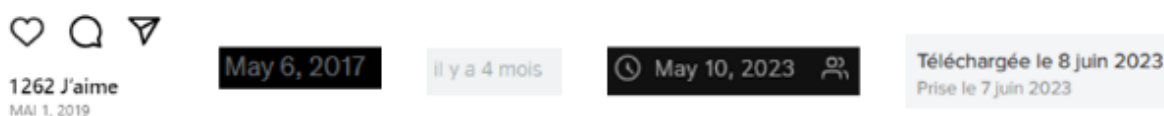
Source : Calameo.com et Twitter.com

Le terme de « stockage » pouvant rassembler plusieurs acceptions, l'Arcom s'est appuyée sur les orientations de la Commission européenne⁷ afin d'en circonscrire la lecture à la notion de « stockage plus que temporaire ».

⁷ Dans ses [Orientations relatives à l'article 17 de la directive 2019/790](#), la Commission européenne précise que la notion de « stocker » fait référence au stockage de contenus qui est plus que temporaire. Sans plus de précisions de la part des textes et de la Commission européenne, l'Arcom a fait le choix de considérer que le

Dans ce cadre, l'Arcom a examiné la présentation des conditions de stockage des contenus définies dans les Conditions générales d'utilisation des services (CGU). En complément de cette analyse, ou en l'absence de mention des conditions de stockage dans les CGU, des constatations ont été menées sur les services étudiés permettant d'identifier la date de publication et l'auteur de la publication. S'il était possible de constater que le contenu était disponible pour les utilisateurs même pour un temps limité (une journée, une semaine), et que ce stockage était réalisé à des fins autres que des fins techniques (*caching*), il était alors considéré que le contenu était stocké plus que temporairement.

Figure 2 - Exemples de constatations de stockage plus que temporaire par les services



Sources : Calameo, Flickr, Instagram, Odysee, X

- ***Critère du téléversement par les utilisateurs***

Le critère du téléversement par les utilisateurs a pu être constaté en analysant les CGU et plus particulièrement la définition que le service présente de lui-même⁸, corroborée par la constatation, dans les légendes des publications, que celles-ci avaient bien été publiées par des utilisateurs.

- ***Critère de l'accès***

Le simple fait d'avoir accès aux contenus librement ou suite à la création d'un compte ne nécessitant qu'une adresse mail présupposait que le service donnait accès à ces derniers.

- ***Critère de la « quantité importante »***

L'arrêté du 20 octobre 2021 fixe le seuil d'audience et le seuil du nombre de fichiers de contenus téléversés par les utilisateurs, permettant de réputer atteinte la quantité importante d'œuvres ou d'objets protégés.

Dans un premier temps, l'audience moyenne mensuelle des services sur l'année 2022 a été calculée à partir des données d'audience fournies par Médiamétrie // Netratings.

Dans un second temps, le nombre de fichiers de contenus téléversés a été déterminé manuellement.

« stockage temporaire » fait référence au stockage technique, ou « *caching* », nécessaire à la transmission de données.

⁸ Par exemple, les services peuvent préciser que leur objet est de permettre à leurs utilisateurs de créer et partager des contenus sur leur service.

Figure 3 - Exemples de constatations des seuils de nombre de fichiers de contenus



Sources : Dailymotion, Pinterest, SoundCloud, Vimeo

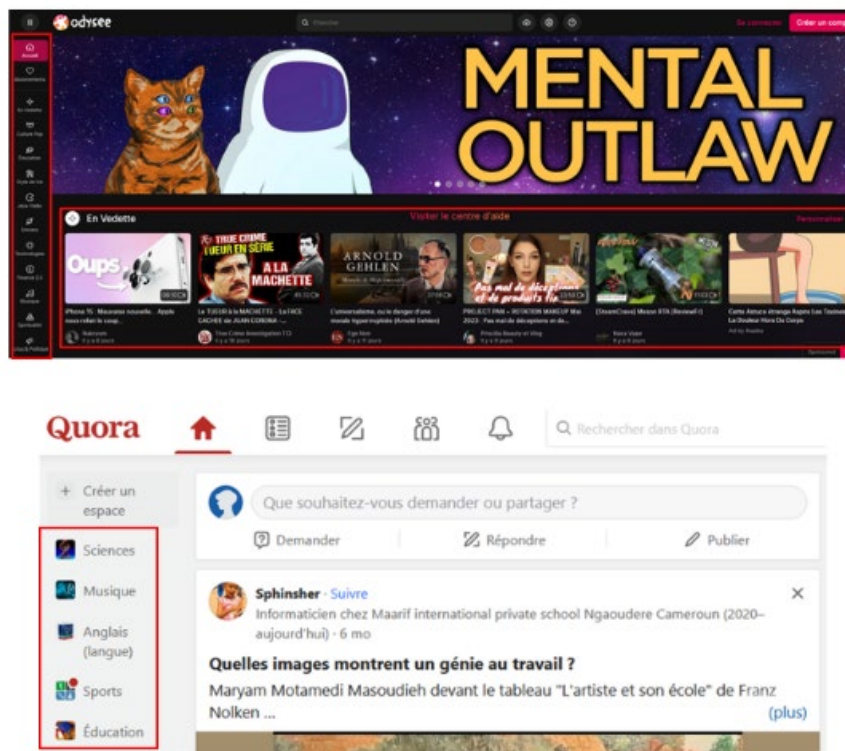
Dès lors que le nombre de fichiers de contenus téléversés est supérieur au seuil de l'arrêté et que ces contenus relèvent d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, il est possible d'affirmer que le service donne accès à une quantité importante d'œuvres et objets protégés.

- *Critères de l'organisation et de la finalité lucrative*

Le critère d'organisation et de promotion des contenus a été étudié en analysant les conditions de fonctionnement des services définies dans leurs CGU. Cette analyse a été complétée par l'observation de l'organisation des contenus opérée par les services, en termes d'affichages (organisation sur la page, structuration par des cadres ou colonnes) ou de classements éditoriaux (catégorisation ou classification des contenus, recommandation affichée dans une partie de la page du service prévue à cet effet, etc.).

La finalité lucrative a pu être déterminée par l'identification du modèle économique défini par le service lui-même dans ses CGU, par la présentation ou proposition d'abonnements ou enfin par la constatation de la présence de publicité.

Figure 4 - Exemples de contenus organisés



Sources : Odysee, Quora

Au terme de cette analyse, vingt-trois services apparaissent répondre aux critères de la définition de fournisseurs de services de partages de contenus et dix-neuf ont été écartés.

Tableau 2 - Liste des services analysés

Services	Catégorie	Audience mensuelle moyenne en 2023, en millions de visiteurs uniques	Apparaît comme relever de la définition de fournisseur de services de partage de contenus
Adobe stock	Images (principalement)	0,3	✗
Be Real	Images	4	✗
Calameo	Écrits	1,9	✓
Canalblog	Contenus variés	1,4	✗
Dailymotion	Contenu vidéo	18,8	✓
Depositphotos	Images (principalement)	0,52	✗
Deviantart	Images (principalement)	0,43	✓
Discord	Contenus variés	7,8	✗
Facebook	Contenus variés	48,4	✓
Fandom	Contenus variés	3,9	✓
Flickr	Contenus variés	0,9	✓
Giphy	Images (principalement)	0,5	✓
Instagram	Images (principalement)	37,5	✓
Istock	Images (principalement)	Non disponible ⁹	✗
Kick	Contenu vidéo	Non disponible	✗
Kuaishou	Contenu vidéo	Non disponible	✗
Likee	Contenu vidéo	Non disponible	✗
LinkedIn	Contenus variés	17,4	✓
Mastodon	Contenus variés	Non disponible	✗
Medium	Contenus variés	0,6	✓
Mym	Contenus variés	Non disponible	✗
Nkoda	Œuvres musicales	Non disponible	✗
Odysee	Contenu audio	0,38	✗
Overblog	Contenus variés	2,1	✗
Pearltrees	Contenus variés	0,7	✓

⁹ Lorsque l'audience mensuelle est indiquée comme « Non disponible », cela signifie que l'audience du service était trop faible pour pouvoir être mesurée par Médiamétrie // Netratings.

Services	Catégorie	Audience mensuelle moyenne en 2023, en millions de visiteurs uniques	Apparaît comme relever de la définition de fournisseur de services de partage de contenus
Pexels	Images (principalement)	0,2	✗
Pinterest	Images (principalement)	17,8	✓
Pixabay	Images (principalement)	0,44	✓
Quora	Contenus variés	2,4	✗
Reddit	Contenus variés	3	✓
Scribd	Œuvres de l'écrit (principalement)	0,7	✓
Shutterstock	Images (principalement)	1,1	✗
Snapchat	Contenu vidéo	27,4	✓
Soundcloud	Contenu audio	1,2	✓
Telegram	Contenus variés	5,5	✗
TikTok	Contenu vidéo	24,9	✓
Triller	Contenu vidéo	Non disponible	✗
Tumblr	Contenus variés	0,7	✓
Twitch	Contenu vidéo	5,7	✓
Vimeo	Contenu vidéo	1,3	✓
YouTube	Contenu vidéo	48,6	✓
X (ex Twitter)	Contenus variés	19,5	✓

Source : Arcom

B. Les services ne relevant pas de la définition de fournisseur de services de partage de contenus

- *Les services exclus par la définition*

L'article L. 137-1 du CPI précise que la définition de fournisseur de service de partage de contenu « ne comprend pas les encyclopédies en ligne à but non lucratif, les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les fournisseurs de services de communications électroniques au sens de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, les fournisseurs de places de marché en ligne, les services en nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur usage strictement personnel ».

En l'espèce, cinq services analysés relèvent d'autres catégories de services. Il s'agit plus particulièrement de :

- dans la catégorie de fournisseur de service de communication électronique :
 - o Be Real.
- dans la catégorie de fournisseur de place de marché :
 - o Adobe stock ;
 - o Depositphotos ;
 - o Istock ;
 - o Shutterstock.

- *Les services ne remplissant pas les critères de la définition*

L'Arcom a considéré que certains services ne remplissaient pas l'ensemble des critères prévus par la définition de l'article L. 137-1 du CPI.

Pour Canalblog et Overblog, il a été considéré que ces services n'organisaient pas les contenus. En effet, l'édition et l'organisation des pages relèvent de la responsabilité de l'internaute éditeur de son blog. En conséquence, ils ne pouvaient répondre à la définition du CPI.

Il en est de même pour Discord et Telegram, dès lors qu'il n'a pas été établi à ce stade qu'ils remplissaient l'ensemble des conditions de la définition, en particulier s'agissant de l'organisation des contenus.

D'autres services ont été exclus de l'analyse car leur audience mensuelle moyenne sur l'année 2023 était en-dessous du seuil retenu par l'arrêté du 20 octobre 2021, à savoir 400 000 visiteurs uniques par mois :

- Bigo ;
- Kick ;
- Kuaishou ;
- Mastodon ;
- Mym ;
- Nkoda
- Odysee ;
- Pexels ;
- Triller.

Enfin, le service Quora ne remplit pas la condition de « quantité importante » d'œuvres et objets protégés téléversés par les utilisateurs, le nombre de fichiers de contenus téléversés étant inférieur au seuil de l'arrêté¹⁰.

- *Les services sous observation de l'Arcom*

Il n'est pas exclu que des services ne relevant pas à ce jour de la définition ou ne remplissant pas les critères de celle-ci puissent, à l'avenir, entrer dans le champ d'application de l'article L. 137-1 du CPI selon l'évolution de leur modèle d'usage ou de leur modèle économique. C'est pourquoi certains de ces services demeurent soumis à une attention particulière de l'Arcom.

L'Arcom constate notamment que **Discord** et **Telegram** ont une audience mensuelle moyenne importante et permettent de partager des contenus et de mettre à disposition des utilisateurs des œuvres ou objets protégés.

¹⁰ Le nombre de fichiers de contenus téléversés recensés s'élève à quelques centaines d'œuvres des arts visuels.

Leur potentielle évolution fera l'objet d'une attention particulière de l'Arcom afin de déterminer dans quelle mesure une qualification de fournisseur de service de partage de contenus pourrait alors devenir possible.

S'agissant des services dont l'audience est inférieure au seuil, l'attention de l'Arcom s'est notamment portée sur les évolutions des audiences réalisées par **Kick**.

Ces trois services ont de plus été mentionnés comme pouvant poser problème par les ayants droit concernant le partage de contenus et le respect du droit d'auteur.

S'agissant des autres services, l'Arcom portera une attention sur l'évolution de leur audience afin de déterminer, comme le prévoit le considérant 62 de la directive 2019/790, s'ils peuvent jouer « *un rôle important sur le marché des contenus en ligne en étant en concurrence pour les mêmes publics avec d'autres services de contenus en ligne* », comme par exemple « *les services de diffusion audio et vidéo en flux continu* ».

Zooms sur... :

Discord

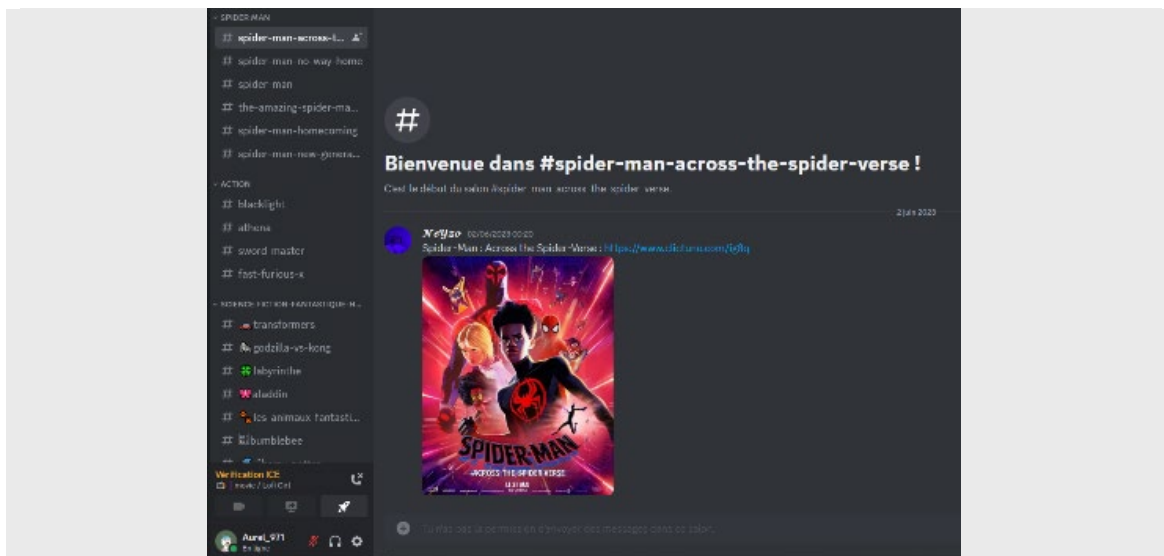
Discord est un service permettant à ses utilisateurs d'échanger textuellement ou par l'intermédiaire d'appels vidéo et vocaux.

Le service peut être utilisé « *par tout type de personnes, des clubs de randonnées locaux aux communautés d'art en passant par les groupes d'études* »¹¹. Il est en effet possible d'y trouver des « serveurs », ou autrement dit des espaces de discussions publics ou privés, sur tout type de sujets (jeux vidéo, musique, éducation, etc.).

Les espaces de discussion peuvent contenir des contenus provenant d'autres sites internet (YouTube, Spotify ou encore SoundCloud) ou des contenus directement téléversés par les internautes (en l'espèce plus particulièrement des images ou captures d'écran provenant de jeux vidéo).

En outre, des espaces de discussion proposent l'accès à des contenus protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin au moyen de liens renvoyant les utilisateurs sur des sites de téléchargement.

¹¹ <https://discord.com/company>.



Source : Capture d'écran Discord

Les règles relatives aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle du service précisent qu'en cas d'atteinte constatée à un droit d'auteur, il est possible d'envoyer une notification à l'adresse copyright@discord.com.

Telegram

Telegram est une application de messagerie instantanée permettant notamment d'envoyer des fichiers entre utilisateurs. Le service précise qu'il est possible « d'envoyer des messages, des photos, des vidéos et des fichiers de tout type (doc, zip, mp3, etc.), ainsi que créer des groupes pouvant réunir jusqu'à 200 000 personnes ou des canaux pour une diffusion à un public illimité »¹².



Source : Capture d'écran Telegram

Des groupes de discussions proposent l'accès à des contenus protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin, contenus qu'il est possible de télécharger directement sur l'application et donc sur son appareil mobile.

En cas d'atteinte constatée à un droit d'auteur, le service indique que l'utilisateur peut « soumettre une plainte à dmca@telegram.org »¹³.

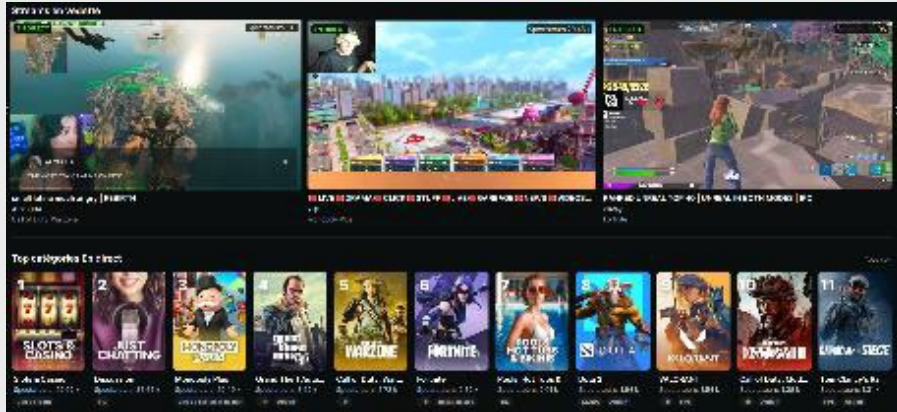
Interrogés par l'Arcom, les ayants droit estiment que « Telegram ne répond pas systématiquement aux notifications ou ne donne pas suite sans préciser la raison ». Il s'agit d'un service sur lequel « les retraits sont aléatoires et pour lequel nous n'avons pas ou peu de retours. Une fois un contenu notifié nous ne savons pas s'il est retiré ou non ».

¹² <https://telegram.org/faq#q-qu-39est-ce-que-telegram-qu-39est-ce-que-je-peux-y-faire>.

¹³ <https://telegram.org/faq>.

Kick

Créé en décembre 2022, Kick est un service de streaming proposant une expérience similaire à Twitch. Les visiteurs peuvent regarder des vidéos en direct et interagir avec les *streamers*. L'accès au service est gratuit et les membres peuvent diffuser, regarder et partager les vidéos qu'ils aiment.



Source : Capture d'écran Kick

La réputation de Kick s'est fondée principalement sur « *la liberté qu'offre la plateforme par rapport à Twitch, surtout au niveau du contenu qu'on peut y diffuser : émissions de télévision, casino en ligne, etc.* », ainsi que sur « *la rémunération, qui est vendue comme étant bien supérieure à celle qu'offre Twitch, même à ses streamers les plus populaires* »¹⁴.

C. Les services apparaissant comme répondant aux critères de la définition de fournisseurs de services de partage de contenus

Sur les quarante-deux services sélectionnés, vingt-trois remplissent les critères de la définition de fournisseur de service de partage de contenus.

Parmi ces services, certains ont participé à la consultation menée par l'Arcom en 2022 :

- Dailymotion,
- LinkedIn ;
- Meta (pour ses services Facebook et Instagram) ;
- Pinterest ;
- TikTok ;
- X (ex Twitter) ;
- et YouTube.

Cinq autres avaient été contactés par l'Arcom mais n'avaient pas souhaité répondre à la consultation : il s'agit de Reddit, Snapchat, SoundCloud, Twitch et Vimeo.

Enfin, les autres services remplissant les critères sont notamment des services mentionnés par les ayants droit dans le cadre de la consultation ou des services identifiés par l'Arcom. Il s'agit de :

¹⁴ H. BERNARD, [Kick : les dessous d'un nouveau concurrent de Twitch controversé](#) : Frandroid.com, juin 2023.

- Calameo ;
- Deviantart ;
- Fandom ;
- Flickr ;
- Giphy ;
- Medium ;
- Pearltrees ;
- Pixabay ;
- Scribd ;
- Tumblr.

Tableau 3 - Moyens mis en œuvre par les services identifiés

Fournisseur de services	Présence d'un outil de reconnaissance de contenus	Présence d'un formulaire de signalement	Fondement du formulaire	Nécessité de disposer d'un compte	Adresse mail dédiée
Calameo	Pas à la connaissance de l'Arcom	Non	-	-	copyright@calameo.com
Dailymotion	Oui	Oui	LCEN	Non	notifications@dailymotion.com
Deviantart	Pas à la connaissance de l'Arcom	Oui	DMCA	Non	violations@deviantart.com
Facebook	Oui	Oui	DMCA	Non	ip@fb.com
Fandom	Pas à la connaissance de l'Arcom	Oui	DMCA	Non	copyright@fandom.com
Flickr	Pas à la connaissance de l'Arcom	Oui	DMCA	Non	dmca@flickr.com
Giphy	Pas à la connaissance de l'Arcom	Oui	DMCA	Non	dmca@giphy.com
Instagram	Oui	Oui	DMCA	Non	ip@instagram.com
LinkedIn	Non	Oui	DMCA	Oui	Non
Medium	Pas à la connaissance de l'Arcom	Oui	DMCA	Non	copyright@medium.com
Odysee	Pas à la connaissance de l'Arcom	Oui	DMCA	Non	hello@odysee.com
Pearltrees	Pas à la connaissance de l'Arcom	Non	-	-	Non
Pinterest	Oui	Oui	DMCA	Oui	copyright@pinterest.com
Pixabay	Pas à la connaissance de l'Arcom	Non	-	-	Non

Fournisseur de services	Présence d'un outil de reconnaissance de contenus	Présence d'un formulaire de signalement	Fondement du formulaire	Nécessité de disposer d'un compte	Adresse mail dédiée
Reddit	Pas à la connaissance de l'Arcom	Oui	DMCA	Non	copyright@reddit.com
Scribd	Pas à la connaissance de l'Arcom	Oui	DMCA	Non	copyright@scribd.com
Snapchat	Pas à la connaissance de l'Arcom	Oui	DMCA	Non	copyright@snap.com
SoundCloud	Oui	Oui	Non précisé	Oui	copyrights@soundcloud.com
TikTok	Oui	Oui	DMCA	Non	copyright@tiktok.com
Tumblr	Pas à la connaissance de l'Arcom	Oui	DMCA	Non	dmca@tumblr.com
Twitch	Oui	Oui	DMCA	Non	dmca-notifications@twitch.tv
Vimeo	Pas à la connaissance de l'Arcom	Oui	DMCA	Non	dmca@vimeo.com
X (ex Twitter)	Non	Oui	DMCA	Oui	copyright@twitter.com
YouTube	Oui	Oui	DMCA	Oui	copyright@youtube.com

Source : Arcom

Parmi l'ensemble de ces services, certains considèrent d'ores et déjà être concernés par les obligations découlant des articles L. 137-1 et suivants du CPI et répondent aux sollicitations de l'Arcom à ce sujet. Il s'agit de :

- Dailymotion ;
- LinkedIn ;
- Meta (pour ses services Facebook et Instagram) ;
- Pinterest ;
- TikTok ;
- YouTube.

Les services suivants, qui apparaissent comme relever également de la définition, n'ont pas répondu à la consultation menée par l'Arcom en 2022 ou ont fait savoir qu'ils considéraient ne pas être concernés par le statut de fournisseur de service de partage de contenus¹⁵ :

- Reddit ;
- Snapchat ;
- SoundCloud ;
- Twitch ;
- Vimeo ;
- X.

¹⁵ Pour rappel, les services identifiés dans le cadre de cette consultation l'avaient été au regard de leurs audiences, supérieures aux seuils inscrits dans l'arrêté du 20 octobre 2021, et de la quantité d'œuvres et contenus protégés mis à disposition du public. Il avait été considéré qu'ils jouaient un rôle important sur le marché des contenus en ligne et étaient alors soumis aux obligations des articles L. 137-1 et suivants du CPI.

Au regard de ces constats, la priorité de l'Arcom en 2025 sera d'intensifier le dialogue portant sur leurs obligations et les moyens à mettre en œuvre pour y satisfaire. L'Autorité leur demandera également de répondre promptement aux futures sollicitations dans le cadre de l'évaluation des mesures de protection des œuvres et objets protégés.

Enfin, les services suivants remplissent également les critères de la définition de fournisseur de services de partage de contenus mais n'ont, pour le moment, pas fait l'objet de prises de contact ou d'échanges avec l'Arcom :

- Calameo ;
- Deviantart ;
- Fandom ;
- Flickr ;
- Giphy ;
- Medium ;
- Pearltrees ;
- Pixabay ;
- Scribd ;
- et Tumblr.

L'Arcom entend se rapprocher dans un second temps de ces services afin de les interroger sur les accords d'autorisation ou de blocage conclus avec les titulaires de droits ou encore sur les différents outils et mesures proposés pour signaler et garantir l'indisponibilité des œuvres et objets protégés.

* * *

L'identification des services apparaissant répondre aux critères de la définition de l'article L. 137-1 du CPI permettra à l'Arcom de les interroger dans le cadre de son évaluation des mesures de protection des œuvres et objets protégés.

Si certains de ces services coopèrent déjà avec l'Arcom à ce sujet, d'autres doivent s'investir davantage dans la protection des contenus et s'impliquer auprès de l'Autorité compte tenu du rôle important qu'ils occupent sur le marché des contenus en ligne.

L'Autorité rappellera aux services concernés leurs obligations légales et les encouragera à nouer un dialogue constructif avec les ayants droit lorsque ce n'est pas le cas.

Enfin, concernant certains services qui, pour des raisons de seuil d'audience ou de nombre de contenus partagés, ne relèvent pas à ce jour de la définition de fournisseur de service de partage de contenus, l'Arcom sera attentive à leur développement, et plus particulier à l'évolution du nombre de leurs utilisateurs et de leur modèle économique.

2. La gestion des notifications

A. Les ayants droit ont des capacités de notifier les contenus inégales

De façon générale, les ayants droit ayant participé à la consultation indiquent procéder à des demandes de retrait régulièrement. Pour le secteur de l'audiovisuel, un ayant droit précise avoir procédé, en mai 2023, à la notification de plus de 4 000 vidéos sur YouTube, 3 000 vidéos sur TikTok et environ 1 500 sur Facebook.

S'agissant du secteur de la musique, un répondant indique avoir procédé à « *des milliers de notifications manuelles* » à plusieurs services au cours du premier semestre 2023. Il a indiqué également avoir envoyé « *plus de 440 000 notifications de retrait à Twitter au cours des 12 derniers mois (...). Le plus souvent, ces notifications concernent le même ensemble d'enregistrements sonores qui ont été inclus dans les précédentes notifications de retrait envoyées à Twitter* ».

Ces demandes de retrait sont envoyées par les ayants droit eux-mêmes, par leur prestataire ou par des organismes tels que l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) pour le secteur audiovisuel. Cependant, certains répondants soulignent des difficultés, voire l'incapacité, pour les petites et moyennes entreprises, notamment du secteur de la production musicale, de traiter des « *flux industriels* » de contenus identifiés par manque de moyens humains et techniques.

B. La notification des contenus peut s'avérer complexe

Les répondants ont fait part de difficultés rencontrées avec TikTok¹⁶ et Meta en raison de la nécessité de notifier chaque contenu individuellement ou de justifier en permanence la titularité des droits. Un répondant du secteur de l'audiovisuel précise que la procédure est « *longue, fastidieuse et répétitive* » car il est nécessaire de remplir un formulaire pour chaque contenu signalé.

Le répondant du secteur de la photographie précise, quant à lui, rencontrer des difficultés croissantes pour obtenir auprès de certains services, dont notamment Meta, le retrait de contenus en dépit de signalements complets et fondés en droit : « *de nombreux échanges sont nécessaires avant d'obtenir un retrait* ». Il indique également qu'il arrive « *souvent (...) après transmission de l'ensemble des informations et documents demandés, [que] de nouveaux interlocuteurs (...) demand[ent] à nouveau [l]es mêmes pièces justificatives* ». Le même constat est fait par le répondant du secteur de l'édition, qui précise en outre qu'il est nécessaire de pouvoir adresser des notifications en masse et, à ce titre, de bénéficier d'un « *statut de signaleur de confiance* »¹⁷.

¹⁶ L'ALPA a par ailleurs précisé, dans un article de presse, que « *TikTok n'est pas actif face à nos demandes* » : [TikTok, le nouveau pirate de l'audiovisuel](#), *op. cit.*

¹⁷ L'article 22 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques instaure un statut de signaleur de confiance. Les signaleurs de confiance sont des entités expertes dans la détection de contenus illicites en ligne et dans leur notification aux plateformes en ligne. Les avis qu'ils soumettent doivent être traités en priorité.

Si l'article L. 137-2 du CPI prévoit que la notification doit être « *suffisamment motivée* », et que la vérification de la titularité des droits constitue une étape normale, l'Arcom se montre attentive toutefois à ce que les conditions de mise en œuvre d'une telle procédure ne nuisent pas à son objectif par une trop grande complexité.

L'Autorité note à cet égard que les accords de monétisation ou de blocage peuvent permettre de faciliter l'identification des ayants droit dans le cadre des notifications. S'agissant des ayants droit n'ayant pas pris part à ces accords, des procédures d'identification et de notification simplifiées pourraient leur permettre de notifier plus rapidement des contenus pour lesquels ils ont déjà été identifiés comme titulaires de droit.

Par ailleurs, un répondant souligne que l'envoi des notifications peut être rendu difficile car les formulaires sont rédigés conformément au *Digital Millennium Copyright Act* (DMCA)¹⁸, loi américaine, au lieu de viser les dispositions de la loi française.

L'Arcom, qui avait recommandé dans son précédent rapport aux fournisseurs de services de partage de contenus de mentionner les règles nationales applicables en matière de droit d'auteur au public français, rappelle une nouvelle fois qu'il convient que les fournisseurs de services de partage de contenus, s'adressant à un public européen et français, informent les utilisateurs des règles applicables en matière de droit d'auteur sur ces territoires, notamment celles relatives à l'article 17 de la directive « droit d'auteur » ou aux articles L. 137-1 et suivants du CPI.

C. La gestion des demandes varie d'un fournisseur de service à l'autre

Les répondants du secteur de l'audiovisuel estiment que la gestion de leurs demandes est efficace, la prise en charge pouvant varier de quelques minutes à quelques jours. Les demandes de retraits traitées en quelques minutes concernent plus particulièrement les événements diffusés en direct.

Pour le secteur de la musique, la moitié des répondants indiquent ne pas rencontrer de difficultés particulières.

Des délais de traitement semblent toutefois trop longs pour certains répondants, en particulier s'agissant de TikTok selon le répondant du secteur de l'édition. De plus, de véritables difficultés dans la gestion des notifications ont été signalées concernant X. Un répondant a même indiqué que l'accès à l'interface de programmation d'application (API) de X, permettant à un ayant droit de s'assurer qu'un tweet notifié a bien été supprimé, est rendu difficile depuis que certaines fonctionnalités sont devenues payantes. Deux répondants précisent également que « *Twitter ne donne pas toujours suite aux notifications même lorsqu'elles reprennent des décisions judiciaires. Aucune prise en compte n'est faite* ».

Enfin, deux ayants droit du secteur de la musique déclarent ne pas être satisfaits « *de la capacité de certains fournisseurs de services à empêcher la réapparition d'œuvres notifiées* ». Ces derniers précisent qu'il leur est nécessaire de « *notifier continuellement* » le service, ce qui représente un « *coût élevé de la protection du contenu* ». L'un des répondants souligne même que les ayants droit « *sont confrontés*

¹⁸ Digital Millennium Copyright Act, loi américaine adoptée aux États-Unis en 1998.

à un fardeau incessant et de plus en plus lourd pour surveiller le nombre croissant de services sur lesquels les utilisateurs téléchargent (...) des œuvres non autorisées ».

L'Arcom rappelle aux fournisseurs de service de partage de contenus que leur responsabilité est engagée, conformément aux dispositions de l'article L. 137-2 du CPI.

Elle les enjoint donc à faire preuve de la plus grande diligence dans le traitement des notifications et de prendre en compte ces dernières dans le cas d'éventuelles nouvelles tentatives de mise en ligne des contenus visés.

L'Autorité encourage donc les services à renforcer l'efficacité des moyens de protection des contenus, aussi bien sur le plan de l'identification des contenus que sur le traitement des notifications.

De plus, il y a lieu de noter que le règlement sur les services numériques (RSN)¹⁹ prévoit que les associations, entités ou organisations reconnues pour leurs expertises et leurs compétences peuvent prétendre au statut de « signaleurs de confiance »²⁰. Une fois acquis, ce statut leur permet de coopérer de manière privilégiée avec les plateformes en ligne soumises au RSN, qui doivent traiter leurs signalements de manière prioritaire pour faciliter le retrait ou le blocage de l'accès aux contenus illicites. Le statut de signaleur de confiance pour les ayants droit leur permettrait alors d'écarter un certain nombre de difficultés rencontrées dans le traitement des notifications.

La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique a désigné l'Arcom comme Coordinateur des services numériques (DSC ou *digital services coordinator*) pour la France. Les associations, entités ou organisations peuvent désormais candidater auprès de l'Autorité pour solliciter le statut de signaleur de confiance²¹.

Enfin, les titulaires de droit ont spontanément évoqué, dans leurs réponses, d'autres services n'apparaissant pas relever du périmètre des articles L. 137-1 et suivants du CPI, tel que Telegram, qui néanmoins sont les destinataires de notifications de la part des ayants droit et y répondent avec plus ou moins de célérité.

D. Les fournisseurs de services de partage de contenus peuvent avoir des obligations d'information quant au traitement des notifications

L'Autorité a étudié les données fournies par certains services de plateforme en ligne, au sens du règlement sur les services numériques (RSN), qui permettent de partager des contenus, dans le cadre de la publication des rapports de transparence prévue par ce règlement.

S'agissant des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche (ou « VLOPSEs » – very large online platforms and search engines), depuis l'entrée en vigueur du RSN le 25 août 2023, dix-neuf services utilisés chacun par plus de 45 millions de citoyens de l'Union européenne sont soumis à un régime de régulation renforcée qui exige de leur part une identification des risques systémiques qu'ils

¹⁹ [Règlement \(UE\) 2022/2065 du parlement européen et du conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE \(règlement sur les services numériques\).](#)

²⁰ [Article 22 du RSN.](#)

²¹ [Une plateforme de candidature](#) est mise à disposition sur le site de l'Arcom.

induisent (notamment concernant la diffusion de contenus illicites par l'intermédiaire de leurs services²²), la mise en place de mesures d'atténuation de ces risques ainsi que la réalisation d'audit indépendant sur la mise en œuvre de ces deux obligations.

Parmi ceux-ci figurent dix-sept très grandes plateformes en ligne²³, dont notamment des fournisseurs de services comme Facebook et Instagram (pour Meta), LinkedIn, Pinterest, Snapchat, TikTok et YouTube (pour Google), ainsi que X (ex Twitter).

Selon les termes du RSN (articles 15, 24 et 42), les VLOPSes doivent publier au plus tard deux mois après la date d'application du règlement, puis tous les six mois, un rapport de transparence précisant les « *éventuelles activités de modération des contenus auxquelles [elles] se sont livré[e]s au cours de la période concernée* ».

Ce rapport doit entre autres contenir :

- la présentation « *des informations utiles et compréhensibles sur les activités de modération des contenus auxquelles se sont livrés les fournisseurs de leur propre initiative, y compris l'utilisation d'outils automatisés* » ;
- le « *nombre de réclamations reçues par l'intermédiaire des systèmes internes de traitement des réclamations (...), les décisions prises concernant ces réclamations, le délai médian nécessaire pour prendre ces décisions et le nombre de cas dans lesquels ces décisions ont été infirmées* ».

L'Autorité a constaté, en ayant étudié les différents rapports publiés depuis le 25 octobre 2023, que trois services LinkedIn, Snapchat et TikTok n'ont pas publié à ce jour de chiffres relatifs au nombre de réclamations reçues pour atteinte au droit d'auteur. Elle relève également que d'autres services ont catégorisé les contenus notifiés comme « atteinte à la propriété intellectuelle », termes pouvant englober aussi bien les atteintes au droit des marques qu'au droit d'auteur.

La Commission européenne prépare la publication d'un acte d'exécution qui pourrait imposer aux plateformes de mieux identifier les différentes catégories de contenus illicites et notamment ceux portant atteinte au droit d'auteur.

²² Voir le considérant 12 du RSN : « *Il convient, en particulier, de donner une définition large de la notion de « contenu illicite » (...). Il peut s'agir, par exemple, (...) de l'utilisation non autorisée de matériel protégé par le droit d'auteur (...)* ».

²³ Mise à jour le 4 mars 2024 : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/list-designated-vlops-and-vloses>.

Tableau 4 - Nombre et pourcentage de contenus bloqués par les services suite à la réception d'une notification de la part des ayants droit, données issues des rapports de transparence des services publiés sur leur site dans le cadre du RSN

	Nombre de notifications				2024 UE
	2021 Monde	2022 Monde	2023 Monde	2023 UE ²⁴	
Dailymotion	NC	NC	NC	NC	109 785 (sur l'année 2023) ²⁵
LinkedIn	2 600	2 266	2 143 (1 ^{er} semestre 2023)	NC	NC
Meta	2,1 millions	4,5 millions	NC	600 613 (période du 25 avril au 30 septembre 2023) ²⁶	299 667 (période du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024) ²⁷
Pinterest	47 633 (2 ^e semestre 2021)	88 253	35 335 (1 ^{er} semestre 2023)	2 119 (période du 25 août au 24 septembre 2023)	411 653 (période du 25 septembre au 31 décembre 2023)
Reddit	177 450	254 632	83 937 (1 ^{er} semestre 2023)	Pas de rapport à ce jour (non VLOP)	Pas de rapport à ce jour (non VLOP)
Snapchat	460	NC	1 297 (1 ^{er} semestre 2023)	NC	NC
TikTok	128 000	262 408	189 564 (1 ^{er} semestre 2023)	NC	NC
YouTube	10,9 millions	12,2 millions	5,1 millions (1 ^{er} semestre 2023)	36 568 (période du 28 août au 10 septembre 2023)	406 941 (période du 11 septembre 2023 au 11 février 2024)
X (ex Twitter)	295 000	NC	NC	116 (France, période du 28 août au 20 octobre 2023)	4 691 (période du 21 octobre 2023 au 31 mars 2024)

Source : Rapports de transparence

²⁴ Les données publiées dans le cadre du RSN sont des données relatives à l'Union européenne.

²⁵ Données monde.

²⁶ Les données sont catégorisées par le service en tant qu'infraction aux droits de propriété intellectuelle.

²⁷ *Ibid.*

Pourcentage de contenus bloqués ou retirés suite à une notification

	2021 Monde	2022 Monde	2023		2024 UE
			Monde	UE	
Dailymotion	NC	NC	NC	NC	1,05 millions de contenus modérés ²⁸ (sur l'année 2023)
LinkedIn	99 %	92,6 %	59 % (1 ^{er} semestre 2023)	NC	NC
Meta	85 %	76,9 %	NC	31 % (période du 25 avril au 30 septembre 2023) ²⁹	33 % (période du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024) ³⁰
Pinterest	62,5 % (2 ^e semestre 2021)	61,5 %	66,4 % (1 ^{er} semestre 2023)	NC	NC
Reddit	72 %	79 %	71 % (1 ^{er} semestre 2023)	Pas de rapport à ce jour (non VLOP)	Pas de rapport à ce jour (non VLOP)
Snapchat	71,5 %	NC	49 % (1 ^{er} semestre 2023)	NC	NC
TikTok	50 %	63,3 %	60 % (1 ^{er} semestre 2023)	2 631 contenus supprimés (septembre 2023)	7 056 contenus supprimés (période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2023)
YouTube	91,6 %	92 %	NC	NC	NC
X (ex Twitter)	NC	NC	NC	NC	NC

Source : Rapports de transparence

* * *

Les ayants droit ne sont pas tous placés dans la même situation concernant l'envoi de notifications face au grand nombre de contenus pouvant être présents sur les services et porter atteinte au droit d'auteur. Si certains font appel à des prestataires ou disposent de leur propre service en interne pour procéder aux notifications, d'autres ne semblent pas pouvoir faire face au flux continu de contenus.

²⁸ Le contenu a été retiré, son accès a été restreint et/ou le contenu a été démonétisé suite à un signalement utilisateur. Données monde.

²⁹ Les données sont catégorisées par le service en tant qu'infraction aux droits de propriété intellectuelle.

³⁰ *Ibid.*

De plus, les procédures de notifications peuvent s'avérer complexes en raison des nombreux échanges qu'elles entraînent et des demandes de justification des services. L'Arcom considère cependant cette étape comme nécessaire en ce qu'elle doit permettre d'éviter les demandes de retrait ou de blocage abusives.

L'Autorité invite les fournisseurs de services et les ayants droit, parmi lesquels ceux n'ayant pas conclu d'accords, à élaborer des procédures permettant aux titulaires de droits identifiés de notifier les contenus de manière simplifiée et, *in fine*, à permettre un meilleur contrôle de la circulation de leurs œuvres.

Par ailleurs, l'Autorité relève que certains services ne facilitent pas l'envoi de notifications – en ajoutant notamment des options payantes à leurs API –, et ne semblent pas ou peu réactifs.

Enfin, des ayants droit semblent peu satisfaits des efforts fournis par les services pour empêcher le nouveau téléversement de contenus déjà notifiés, obligation pourtant prévue à l'article L. 137-2 du CPI.

Pour rappel, cet article prévoit que les fournisseurs de services doivent agir promptement dès réception d'une notification pour bloquer ou retirer le contenu signalé et empêcher son téléversement futur, au risque de voir leur responsabilité engagée. Par conséquent, il revient aux services de mettre en œuvre des moyens efficaces d'identification des contenus et de traitement des notifications.

En outre, l'Autorité regrette que, cette année encore, les politiques relatives au droit d'auteur des fournisseurs de services de partage de contenus fassent majoritairement référence, dans les conditions générales d'utilisation ou dans les formulaires de signalement, au DMCA et non à la législation française. De même, aucun fournisseur de services ne présente la possibilité, pour les utilisateurs ou les titulaires de droit, de saisir l'Arcom en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de services à la plainte de l'utilisateur ou de l'ayant droit, comme le prévoit l'article L. 137-4 du CPI.

Enfin, l'Autorité constate que certains services n'ont pas respecté, au sein de leurs rapports de transparence exigés par le règlement sur les services numériques du 4 octobre 2022, leurs obligations de publication du nombre de réclamations reçues pour atteinte au droit d'auteur.

Recommandations :

Il est recommandé aux fournisseurs de services de partage de contenus de :

- **Recommandation n° 1 :** conclure des accords et convenir avec les ayants droit de procédures facilitées pour la notification des contenus ;
- **Recommandation n° 2 :** harmoniser les délais de traitement pour l'ensemble des secteurs culturels ;
- **Recommandation n° 3 :** mentionner les règles applicables sur le territoire français en matière de droit d'auteur comme recommandé dans le cadre du précédent rapport.
- **Recommandation n° 4 :** préciser, dans les conditions générales d'utilisation ou dans les formulaires de contestation mis en ligne, la possibilité pour les utilisateurs et les ayants droit de saisir l'Arcom, en cas de conflit, dans le cadre d'une procédure de règlement de différends.

3. La capacité à identifier les images fixes

L'Autorité a souhaité évaluer la capacité des outils mis à disposition par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne à identifier les images fixes. Au sein de l'ensemble des outils disponibles, les services de l'Arcom ont plus spécifiquement souhaité orienter leur analyse sur le *Portail de revendication* de Pinterest et sur *Rights Manager* de Meta – actif à la fois sur Facebook et Instagram –, ces outils étant ouvertement affichés par ces services comme ayant la capacité à identifier les images fixes.

En premier lieu, l'Arcom regrette de n'avoir pu bénéficier d'un accès immédiat aux interfaces de ces outils, au motif que ceux-ci sont réservés aux ayants droit³¹, statut dont elle ne dispose pas. Un tel accès permettrait, en effet, à l'Autorité de procéder à des évaluations plus objectives et intensives. En conséquence, les services de l'Arcom se sont tournés vers des ayants droit bénéficiant d'un accès aux outils de manière à pouvoir mener les différents tests techniques par leur intermédiaire.

Il s'est, en ce sens, avéré impossible de tester le *Portail de revendication* de Pinterest, les services de l'Autorité n'ayant pu identifier d'ayants droit bénéficiant d'un accès à celui-ci, malgré une large consultation menée auprès d'eux.

L'évaluation entreprise par l'Arcom n'a donc pu s'effectuer que sur l'outil *Rights Manager* de Meta.

La démarche de l'Autorité a consisté à publier, sur les deux services Facebook et Instagram, une sélection d'images protégées pour lesquelles elle avait au préalable obtenu l'autorisation d'ayants droit ayant accepté de participer aux tests.

Une fois les images publiées, l'Autorité a confié aux ayants droit le soin de consulter leur interface *Rights Manager* et d'observer l'apparition d'éventuelles alertes. Ce procédé a ainsi permis de déterminer si les images étaient détectées ou non par l'outil.

Par extension, ce dispositif a permis, d'une part, de vérifier le périmètre d'application de l'outil et, d'autre part, de donner des indications sur sa robustesse à partir d'un échantillon d'images.

L'attention portée à *Rights Manager* ne préjuge en rien de l'efficacité d'autres outils qui pourraient être utilisés par d'autres services, non évoqués dans le présent rapport.

A. Rights Manager ne semble pas fonctionner de façon homogène sur l'ensemble des services et des profils

Selon Meta, *Rights Manager* fonctionne de manière similaire sur Facebook et Instagram, aussi bien sur l'ensemble des espaces publics que sur les espaces à la visibilité plus ou moins restreinte, comme les groupes Facebook ou les profils privés sur Instagram. Néanmoins, l'Arcom et les ayants droit ont constaté que l'outil ne semble pas actif sur certains de ces espaces.

³¹ Par exemple, pour avoir accès à l'outil *Rights Manager*, Meta précise qu'il faut remplir trois critères : détenir les droits exclusifs sur les contenus, avoir un catalogue du contenu (nombre de contenus à protéger et ne pas avoir de contenus déjà supprimés pour atteinte à un droit d'auteur). De son côté, Pinterest réserve son outil aux titulaires de droits, voir le rapport 2023 de l'Arcom, p. 26.

Il apparaît ainsi que les images sont correctement reconnues lorsqu'elles sont publiées sur certains espaces publics – notamment lorsque la publication n'est pas assortie de restriction de visibilité sur Instagram ou Facebook – et lorsqu'elles sont publiées à partir d'un profil privé sur Instagram – les correspondances apparaissant alors de manière floutée dans *Rights Manager*, sans mention du nom de l'auteur de la publication eu égard au caractère privé de ces publications.

En revanche, sur Facebook, la publication de ces mêmes images dans des albums publics³², plutôt que sur le fil du profil, n'apparaît pas déclencher l'outil de détection. De même, lorsque la publication se fait sur des groupes Facebook, qu'ils soient publics ou privés, ou par un utilisateur auprès d'une audience restreinte – uniquement ses amis – il apparaît que l'image publiée n'est pas repérée par *Rights Manager*.

De plus, il apparaît que lorsqu'un contenu à visibilité restreinte est basculé vers un mode public – d'un contenu réservé uniquement aux amis à un contenu accessible à tous –, l'outil ne le détecte souvent pas immédiatement, voire, dans certains cas, ne le détecte pas du tout et ce, même un mois après le changement.

Informés de ces constats, les équipes de Meta ont fait savoir à l'Arcom que cela n'était pas le fonctionnement attendu de *Rights Manager*, qu'ils n'avaient précédemment jamais été alertés de ce type de comportement et qu'une investigation interne avait été lancée pour tenter d'éclaircir cette question.

B. La capacité de *Rights Manager* à identifier les images fixes altérées semble fragile

- *Les images partagées peuvent ne pas correspondre strictement à l'image enregistrée dans la base de protection*

Les observations de l'Arcom indiquent que la capacité de reconnaissance de *Rights Manager* semble fonctionner lorsque les images ne sont pas altérées et sont rigoureusement identiques à celles fournies et inscrites dans la base de données de l'outil³³.

Néanmoins, il n'est pas rare que les contenus d'œuvres protégées soient altérés d'une manière ou d'une autre lors de leur circulation sur internet et, *in fine*, que l'image publiée sur les services de partage de contenus ne soit plus rigoureusement la même que celle d'origine.

En particulier, il est possible que l'image subisse des compressions, des conversions et des redimensionnements lors de ses différents partages, voire des recadrages ou des distorsions, dégradant ainsi sa qualité. Sa colorimétrie peut également être altérée et l'image peut faire l'objet de diverses manipulations de la part des internautes, par exemple lors de son utilisation pour un montage visuel ou vidéo, usant alors d'incrustations et de juxtapositions.

Par ailleurs, lorsque l'image partagée porte sur la reproduction ou la représentation photographique d'une œuvre protégée – par exemple une peinture ou une sculpture –,

³² Sur Facebook, les albums sont des collections de photos, de vidéos ou de publications prises à un certain endroit ou à un moment particulier : <https://www.facebook.com/help/490693151131920>.

³³ Sur les évaluations menées, les services de l'Autorité n'ont pas constaté de situations où cela n'a pas été le cas.

la reproduction publiée sur la plateforme peut être assez éloignée de l'image qui est enregistrée dans la base de données de protection et qui sert de référence, les conditions de prise de vue (angle, éclairage, contexte environnant...) pouvant varier. Les analyses de l'Arcom montrent à cet égard que *Rights Manager* n'est, à ce jour, pas conçu pour prendre en charge ce type de cas, pourtant relevé comme récurrent dans les usages par les ayants droit.

- *La reconnaissance de contenus est disparate*

Pour évaluer la résistance de l'outil de reconnaissance et de détection de contenus protégés, les services de l'Arcom ont procédé à diverses modifications, d'intensité plus ou moins importantes, sur une sélection d'images protégées, de manière à établir si l'image altérée était toujours détectée par *Rights Manager*. Étant donné l'absence d'accès direct à l'outil et les contraintes induites par la nécessité de nombreux échanges avec les ayants droit volontaires, seules cinq images ont pu être intégrées au jeu de test³⁴. Par ailleurs, un accès direct à l'outil aurait également pu permettre de suivre plus facilement les éventuelles détections tardives des contenus téléversés.

Plus d'une vingtaine de modifications ont été testées avec différents paramétrages et différents niveaux d'intensité³⁵. Au total, pour chacune des cinq images de référence, cent-soixante-dix images modifiées ont été soumises à *Rights Manager*. L'ensemble des images de départ étaient en haute définition³⁶.

Sur cet échantillon, on observe que les images modifiées peuvent être ou ne pas être détectées par *Rights Manager*, selon la nature et l'intensité de la modification. On observe également que, pour certaines modifications, l'incidence sur la détection n'est pas la même selon l'image de référence. Autrement dit, la détection peut être inopérante pour une image de référence A avec une modification donnée, alors qu'une autre image de référence B, modifiée de la même manière, sera quant à elle toujours détectée. Les différences entre les images de référence peuvent donc avoir, à cet égard, des conséquences significatives sur la reconnaissance de leur version modifiée³⁷.

Il convient, par conséquent, d'interpréter les résultats qui suivent avec prudence : si la reconnaissance des images du jeu de test s'est montrée très sensible ou, au contraire, très peu sensible à certaines modifications, il semble difficile d'en tirer avec certitude une loi générale applicable à l'ensemble des images protégées, notamment dans le cas d'images qui auraient des caractéristiques visuelles particulièrement éloignées de celles retenues dans le jeu de test.

Néanmoins, l'Arcom a pu constater que³⁸ :

³⁴ Notamment car *Rights Manager* ne disposant pas de fonctionnalité d'exportation des détections observées, le relevé des détections a dû être exécuté manuellement.

³⁵ Le détail des modifications effectuées est exposé en annexe, précisant les types, les paramétrages, les intervalles d'intensité employés, ainsi que la bibliothèque logicielle utilisée.

³⁶ D'une résolution comprise entre 1000 x 1500 pixels et 1800 x 2000 pixels.

³⁷ Ainsi pour les différentes images de référence, on observe que la détection peut être perdue à des niveaux d'altération assez différents pour les modifications de teinte, de saturation, de flou, de pixélisation, et de redimensionnement. De même, les versions tournées à 90°, 180° ou 260° ne sont détectées que pour certaines images de référence.

³⁸ Les seuils chiffrés sont à prendre avec précaution, dans la mesure où les seuils pourraient être assez différents pour des images dissemblables aux cinq évaluées.

- *Rights Manager* est capable d'identifier des images modifiées par un changement de luminosité par un mélange avec du blanc, ou par la superposition d'un filtre de couleur uniforme, y compris à des niveaux d'opacité élevés³⁹ ;
- les modifications dégradant la qualité de l'image, comme le flou, la pixélisation et le redimensionnement induisent une perte de la détection de l'image de façon limitée ou jusqu'à un certain point auquel l'image est généralement assez dégradée⁴⁰ ;
- la détection résiste également assez bien sur certains effets y compris jusqu'à des valeurs assez élevées de déformation, comme la distorsion par changement du ratio hauteur-largeur⁴¹ et le bruitage aléatoire uniforme⁴². Il en va de même, dans une moindre mesure, pour les effets colorimétriques rendant l'image plus terne, comme la diminution du contraste⁴³ et la désaturation⁴⁴. La résistance semble moins élevée pour les changements de teinte, surtout s'ils sont forts⁴⁵, le négatif n'étant pour sa part jamais détecté⁴⁶ ;
- d'autres effets rendent la détection plus difficile, comme l'accentuation uniforme d'un canal spécifique de couleur⁴⁷, parfois même alors que l'image modifiée conserve un aspect assez satisfaisant permettant encore de reconnaître l'image d'origine, comme ce peut être le cas avec l'augmentation de la saturation, du contraste⁴⁸ ou par la postérisation⁴⁹ ;
- enfin, certaines modifications empêchent la détection encore plus facilement : ainsi seuls des recadrages minimes sont possibles⁵⁰ et l'incrustation d'une figure étrangère dans l'image semble également perdre la détection très vite⁵¹. De plus, l'outil n'a jamais été capable de détecter les images auxquelles ont été appliquées un effet miroir et il n'a presque jamais été en mesure de détecter celles ayant subi de simples rotations⁵².

³⁹ Testé, et avec succès, jusqu'à 90 % d'opacité.

⁴⁰ Pour le flou de boîte, entre 10 et 30 pixels de rayon ; pour la pixélisation, souvent jusqu'à des nouveaux pixels d'un côté mesurant 15 pixels de départ, parfois jusqu'à au moins 25, mais parfois seulement jusqu'à 5 ; pour le redimensionnement, le plus souvent jusqu'à 6 % des dimensions de départ, soit un passage à environ 120 pixels du plus grand côté, parfois seulement jusqu'à 12 % soit environ 250 pixels.

⁴¹ Au moins jusqu'à 55 % de la largeur ou de la hauteur originale.

⁴² Au moins jusqu'à 80 % d'opacité pour la plupart des images, mais seulement jusqu'à 20 % pour l'une.

⁴³ Généralement jusqu'à au moins -90 %, parfois seulement -60 %.

⁴⁴ Jusqu'au passage au niveau de gris pour la plupart des images. Mais pour une image, une désaturation de -20 % suffit pour perdre la détection.

⁴⁵ La plupart des images passent la détection à 20° d'écart, la majorité ne passent pas l'inversion à 180°, sauf deux images mais qui étaient peu colorées dès l'origine. Le détail entre 20° et 180° n'a pas été exploré.

⁴⁶ Bien que le négatif ne perde aucune information de l'image, autorisant à trouver l'image de départ exacte par la simple opération inverse, il altère fortement son visuel immédiatement apparent.

⁴⁷ Les résultats sont très variables selon les images et les valeurs de départ, mais la détection peut être perdue avec une différence de 90 points ; une différence de 30 points résiste très souvent, alors qu'une différence de 180 points perd la détection dans la plupart des cas.

⁴⁸ Il suffit parfois d'une augmentation de +10 % pour perdre la détection, qui est perdue pour toutes les images à +40 %.

⁴⁹ La postérisation, parfois appelée isohélie, consiste à réduire le nombre de couleurs présentes sur l'image : une palette de couleur plus réduite est choisie et chaque nuance intermédiaire est rattaché à la plus proche de la nouvelle palette. En l'occurrence, la détection est perdue autour de 6 à 8 couleurs (généralement appelées dans ce cadre « niveaux »).

⁵⁰ Un recadrage d'un seul côté perd la détection dès 5 % de l'image supprimé, sauf pour le côté haut sur deux images (soit deux cas sur vingt). Un recadrage centré résiste mieux, mais la détection est perdue pour toutes les images à 15 % de l'aire supprimée (le 5 % est détecté mais le 10 % n'a pas été testé).











⁵¹ Ainsi pour l'incrustation d'un carré rouge au centre de l'image, perdant parfois la détection lorsqu'il mesure uniquement 5 % du plus grand côté de l'image, et la perdant systématiquement à partir de 15 % (10 % n'a pas été testé).

⁵² Sauf pour une image particulière, qui a été détectée sur les trois rotations possibles. Pour une seconde image, une seule position de rotation a été détectée.

Ces tests ont donc permis de relever que si l'outil résiste à certaines modifications, parfois simples et faibles, parfois complexes et fortes, il laisse en revanche passer des images dont les modifications altèrent assez peu la reconnaissance visuelle humaine de l'image, comme par exemple l'effet miroir, la saturation ou la postérisation avec des valeurs modérées, ou encore l'incrustation ou le recadrage.

La non-détection d'images recadrées pose d'autant plus question que l'interface d'Instagram contraint les utilisateurs à recadrer l'image avant publication, forçant ainsi à la rogner dans le cas où elle s'éloigne trop d'un format carré. Dans ce cas, l'image n'est plus reconnue, et ce même si le recadrage ne se fait que de manière très limitée.

Tableau 5 - Synthèse de la robustesse de la détection pour différentes modifications






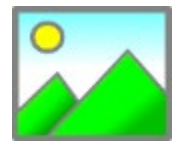
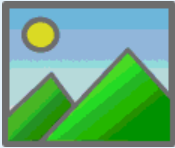
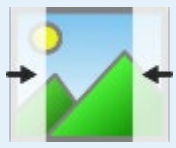



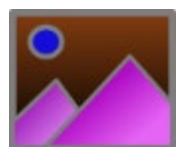
Illustration-type ⁵³			Modifications ⁵⁴	Robustesse observée ⁵⁵
			Image de référence (aucune modification)	Bonne ⁵⁶
			Filtre de couleur uniforme Changement de luminosité	Correcte sur l'ensemble des images
			Convolution légère Bruitage aléatoire Distorsion	Le plus souvent correcte
			Réduction du contraste Désaturation Changement léger de teinte	Généralement assez correcte

⁵³ L'image ici présentée vise à illustrer les modifications effectuées. Il ne s'agit pas d'une image ayant fait l'objet d'une protection sur *Rights Manager*, elle ne fait donc pas partie du jeu de test.

⁵⁴ Voir la liste plus précise en annexe.

⁵⁵ Les effets sont ici regroupés par catégories, le jugement s'applique ainsi à l'ensemble de la catégorie bien que les modifications puissent être chacune plus ou moins bien reconnues ; les effets illustrés sur la gauche sont généralement mieux reconnus que ceux illustrés sur la droite. Il est de plus à rappeler qu'il s'agit des observations sur les cinq images explorées, les résultats variants parfois entre les images, et que par conséquent les observations ne sont pas forcément facilement généralisables, dans un sens comme dans l'autre.

⁵⁶ Pas de défaut constaté à condition que l'image à détecter soit bien rigoureusement identique à celle téléversée pour protection, aussi bien sur la colorimétrie et la compression, que sur la composition et l'angle de vue s'il s'agit par exemple d'une sculpture.

Illustration-type ⁵³			Modifications ⁵⁴	Robustesse observée ⁵⁵
			Flou Pixélisation Redimensionnement	Correcte jusqu'à une dégradation assez forte
			Accentuation d'une couleur Saturation Contraste	Le plus souvent mauvaise, même pour des altérations peu impactantes
			Postérisation Recadrage Incrustation	Mauvaise, même pour des altérations peu impactantes
			Rotation Miroir Négatif	Presque systématiquement mauvaise

Source : Arcom

C. Plusieurs fonctionnalités de détection et de blocage sont aujourd'hui hors de portée de l'outil *Rights Manager*

Étant donnée la faiblesse observée de la détection face aux recadrages et aux incrustations, *Rights Manager* ne semble pas en mesure de repérer les cas les plus complexes. En effet, comme cela a été investigué et signalé par certains ayants droit, et confirmé par Meta, l'outil n'est pas conçu pour être capable de détecter des œuvres protégées en tant qu'objets insérés dans d'autres contenus en ligne, comme par exemple des peintures apparaissant dans le cadre d'une photographie.

Ainsi, même si la reproduction d'une peinture est inscrite dans la base de données de *Rights Manager*, cette œuvre ne sera vraisemblablement pas détectée dès lors qu'un utilisateur tiers en poste une photographie qu'il a prise lui-même. Cette limitation dans la reconnaissance d'images, dans la mesure où l'outil n'identifie pas « l'image dans l'image », peut cependant s'entendre dans la mesure où elle permet d'éviter de trop nombreux faux positifs avec la technologie de reconnaissance utilisée⁵⁷. Les titulaires de droit ont notamment pu signaler certaines correspondances injustifiées, comme celle

⁵⁷ En effet, *Rights Manager* fonctionne avec un système d'empreintes, consistant à comparer visuellement les images de référence présentes dans sa base avec les images publiées sur les services de Meta, ce qui implique que les deux images comparées soient visuellement suffisamment semblables pour que la correspondance se fasse. Si certaines technologies, notamment fondées sur des réseaux de neurones, permettent des détections plus complexes, permettant par exemple de distinguer plusieurs objets au sein d'une même image, il est vraisemblable qu'elles seraient plus coûteuses à mettre en œuvre.

d'une photographie d'assiette bleue confondue avec celle d'un panneau de circulation routière.

Ces exemples illustrent bien l'enjeu consistant à trouver, dans le cas des images fixes, le bon seuil de tolérance au niveau de la similarité – totale ou partielle – entre les contenus protégés et les contenus analysés.

Corroborant l'analyse réalisée par l'Arcom, l'unique répondant du secteur de l'image et de la photographie à la consultation a indiqué que seuls vingt pour cent des images testées en interne sont identifiées par *Rights Manager*, en particulier du fait que l'outil n'est pas capable de reconnaître les représentations des œuvres qui ne sont pas strictement identiques à la reproduction transmise à l'outil.

Ce répondant indique également que la constitution d'une base de données exhaustive des œuvres protégées concernant les arts graphiques pourrait améliorer l'efficacité de ces outils, mais admet qu'en pratique une telle base de données semble impossible à constituer compte tenu de la taille du répertoire des arts visuels et de l'absence de structuration du secteur.

L'Arcom estime que la difficulté de pouvoir constituer une base de données exhaustive est de nature à favoriser la conclusion d'accords entre le secteur de la photographie et des arts plastiques avec l'ensemble des fournisseurs de services, afin de garantir la monétisation des contenus et une rémunération des ayants droit.

Outre ces constatations, le répondant précise que l'outil ne cherche pas les images dans les vidéos mais se borne à comparer les images fixes. Étant donné les constatations faites, et notamment la faible tolérance au recadrage, il semble probable que l'outil ne cherche pas non plus les images contenues dans d'autres images.

Il convient également de signaler qu'au moment où les différents tests ont été effectués, les titulaires de droits sur les images fixes ne disposaient pas des mêmes fonctionnalités que leurs homologues dans le domaine de l'audio et de la vidéo. *Rights Manager* ne permettait pas de bloquer la mise en ligne d'une image spécifique mais d'être seulement alerté lorsqu'une copie était mise en ligne afin d'effectuer une demande de retrait manuellement.

Des modifications ont été apportées en début d'année 2024 par Meta, permettant ainsi aux ayants droit de l'image de demander le blocage d'une image spécifique⁵⁸, mais n'a pu être, entre temps, testé par les services de l'Arcom.

La suppression des métadonnées contenues dans les images lors des téléversements

Dans le cadre du rapport 2023 d'évaluation des mesures techniques d'identification, l'Arcom avait observé que certains services conservent rarement les métadonnées des fichiers d'images lors de leur mise en ligne, même s'ils affichent souvent, à côté de l'image, certaines informations liées à la publication – notamment la date et le nom de l'utilisateur ayant publié l'image sur le service – et laissent parfois à l'utilisateur la possibilité d'ajouter une description ou des étiquettes contextuelles qui participent à l'identification des objets sur l'image, comme des lieux ou des personnes, voire de l'œuvre si l'utilisateur prend de lui-même le soin d'en créditer l'auteur.

⁵⁸ <https://www.facebook.com/business/news/meta-launches-new-ip-reporting-center-and-updates-to-protection-tools-for-businesses>.

Si la suppression de certaines métadonnées sur les fichiers d'images partagés par les utilisateurs peut s'entendre dans l'optique de protéger des informations personnelles – par exemple pour des utilisateurs n'ayant pas conscience que leurs photographies comportent leur géolocalisation, l'Autorité avait constaté que leur suppression systématique et intégrale pose question, particulièrement lorsque ces informations sont exclusivement relatives à la titularité des droits et que leur suppression rend plus difficile voire impossible l'identification de l'auteur de l'œuvre.

Ces pratiques persistantes semblent par ailleurs aller à l'encontre des tendances récentes promues par l'écosystème numérique, visant à permettre un meilleur suivi des images « authentiques » (notamment pour lutter contre les manipulations de l'information) ou « synthétiques » (par exemple générées par intelligence artificielle).

* * *

Si la loi confère à l'Autorité la faculté de solliciter toutes informations utiles auprès des fournisseurs de services, des titulaires de droit et des concepteurs des mesures de protection⁵⁹, il s'avère, en pratique, que l'accès à ces informations n'est pas satisfaisant.

En effet, d'une part, les fournisseurs de services peuvent ne transmettre qu'une partie des informations demandées ou des informations incomplètes qu'il est difficile de corroborer et, d'autre part, les ayants droit, liés par des accords de confidentialité avec les fournisseurs de services, peuvent être contraints de limiter les informations transmises.

Pour mener à bien sa mission de manière indépendante et efficace, notamment pour comprendre le potentiel des outils, objectiver leur fonctionnement et ainsi faciliter le dialogue entre fournisseurs de services et ayants droit, l'Arcom estime nécessaire de disposer d'un accès, en son nom, aux outils de reconnaissance de contenus. Elle enjoint sur ce point les fournisseurs de services à lui permettre d'accéder aux outils afin de lui permettre de mener ses évaluations.

S'agissant spécifiquement de *Rights Manager*, l'Autorité relève que l'outil gagnerait à s'appliquer de façon homogène à l'ensemble des services appartenant à Meta, en particulier sur les « albums » et les « groupes publics » de Facebook qui semblent aujourd'hui non couverts⁶⁰, et devrait renforcer sa capacité à identifier les images modifiées, notamment recadrées, soumises à un effet miroir, à des effets de saturation ou de postérisation, ou encore à des incrustations.

Recommandations :

Il est recommandé aux fournisseurs de services de partage de contenus de :

- **Recommandation n° 5 :** donner à l'Arcom l'accès aux outils de reconnaissance de contenus à des fins d'évaluation ;
- **Recommandation n° 6 :** améliorer la robustesse des outils dans leur capacité à identifier les images fixes.

⁵⁹ Art. [L. 331-18](#) du CPI.

⁶⁰ Informé de ces constats, Meta a signalé à l'Arcom avoir ouvert une investigation interne sur le sujet.

Conclusion

Au regard des critères énoncés par l'article L. 137-1 du CPI et des caractéristiques propres des services, vingt-trois services apparaissent répondre à la définition de fournisseur de services de partage de contenus. L'Arcom prendra attache avec ceux d'entre eux qui ne proposent pas d'outils de reconnaissance de contenus et qui ont été signalés par les ayants droit comme posant des difficultés en matière de protection des contenus en ligne.

Dix-neuf autres services examinés par l'Arcom ne correspondent pas à la définition de l'article L. 137-1 du CPI. L'Autorité mène cependant un travail de veille continu s'agissant de l'évolution de leurs modèles d'usage et économiques pour procéder, si elle l'estime nécessaire, à de nouveaux examens au regard de ces critères.

Si les ayants droit répondants se disent globalement satisfaits des outils et des accords conclus lorsqu'ils existent, ils regrettent le manque de coopération de certains acteurs et estiment que certains outils mériteraient d'être améliorés, notamment celui de Meta dans le domaine des images fixe.

L'Autorité relève qu'il s'avère nécessaire que l'ensemble des secteurs culturels puissent conclure des accords et aient accès à des outils de reconnaissance de contenus que seule une partie des services met à leur disposition à ce stade. L'Arcom estime qu'il serait utile que l'ensemble des fournisseurs de services mettent à disposition ces outils de reconnaissance ou des moyens de protection aidant les titulaires de droit à protéger leurs contenus sur ces derniers.

Concernant l'envoi de notifications et leur prise en compte pour le retrait et le blocage des contenus, les ayants droit ne disposent pas tous des mêmes moyens et des mêmes capacités face à des procédures qu'ils jugent lourdes et fastidieuses. L'Autorité se montrera vigilante à ce que les procédures soient rendues plus fluides et que les services à ce jour peu réactifs prennent mieux en compte les demandes exprimées par les ayants droit.

Enfin, l'Arcom a évalué, à l'aide d'une batterie de tests et en collaboration avec les ayants droit, la capacité de l'outil *Rights Manager* de Meta à identifier les images fixes même en cas de modifications (recadrage, etc.) ou d'altérations de ces images. Elle constate que celui-ci mérite d'être amélioré afin qu'il puisse s'appliquer de façon homogène sur l'ensemble des services Facebook et Instagram d'une part, et qu'il soit plus robuste dans sa capacité à identifier les images y compris en cas d'altérations d'autre part.

Plus généralement, l'Arcom regrette de s'être vue refuser l'accès aux outils qu'elle a souhaité évaluer. Ces refus ne lui permettent pas de procéder directement à l'évaluation des outils identifiés ou encore de procéder aux évaluations avec précision et de manière intensive, mais l'obligent à passer par la médiation d'ayants droit prêts à effectuer des tests.

L'Autorité demande donc aux fournisseurs de services de partage de contenus de lui donner un accès spécifique à ces outils afin de procéder, de manière indépendante, à leur évaluation dans le but d'améliorer les relations entre fournisseurs de services et ayants droit concernant l'utilisation de ces outils.

Annexes

A. Annexe 1 : Synthèse des recommandations du rapport 2023

Les fournisseurs de services de partage de contenus pourraient :

S'agissant des ayants droit :

recommandation n° 1 : mieux informer les ayants droit, tout secteur confondu, des outils de reconnaissance qu'ils mettent à leur disposition ;

recommandation n° 2 : proposer des formations ou mettre à disposition des tutoriels, le cas échéant par l'intermédiaire des organismes de gestion collective, à destination des ayants droit pour leur permettre de mieux maîtriser les fonctionnalités de ces outils de reconnaissance ;

recommandation n° 3 : mettre en place des outils simplifiés à disposition des ayants droit ne disposant pas des ressources techniques et économiques nécessaires à la prise en main d'outils complexes ;

recommandation n° 4 : faciliter la prise en main des interfaces de gestion (« CMS » en anglais pour « content management system ») et compléter les options de gestion offertes ;

S'agissant des utilisateurs :

recommandation n° 5 : mentionner les règles applicables en matière de droit d'auteur et fournir des informations sur les situations permettant le bénéfice des exceptions au droit d'auteur ;

recommandation n° 6 : faciliter l'accès aux formulaires de signalement, notamment en assurant une meilleure visibilité et un accès libre à ces derniers ;

recommandation n° 7 : informer les utilisateurs français des règles applicables en matière de droit d'auteur en France, notamment celles résultant de l'article 17 de la directive « droit d'auteur » et des articles L. 137-1 et suivants du CPI ;

recommandation n° 8 : préciser, dans les conditions générales d'utilisation ou dans les formulaires de contestation mis en ligne, la possibilité pour les utilisateurs et les ayants droit de saisir l'Arcom, en cas de conflit, dans le cadre d'une procédure de règlement de différends.

Les ayants droit pourraient :

recommandation n° 9 : produire des informations de référence sur le droit d'auteur et ses exceptions pour permettre leur mise à disposition par les fournisseurs d'un service de partage de contenus ;

recommandation n° 10 : rechercher de façon systématique la conclusion d'accords, en particulier s'agissant des ayants droit de la photographie et de l'édition ;

recommandation n° 11 : veiller à apporter à l'Arcom toutes les réponses la mettant en mesure d'opérer ses évaluations ;

recommandation n° 12 : informer l'Arcom des accords conclus.

Les deux parties pourraient :

recommandation n° 13 : continuer à poursuivre leur collaboration dans la perspective de la conclusion d'accords et ouvrir ces accords à l'ensemble des secteurs culturels.

B. Annexe 2 : Questionnaire envoyé aux ayants droit

1. Informations générales sur le répondant

Contact répondant

- nom / prénom
- entité
- fonction
- adresse email professionnelle

Q1. Quel est le secteur de votre entreprise ?

- 1) Musique
- 2) Cinéma
- 3) Audiovisuel
- 4) Vidéaste
- 5) Arts graphiques / photos
- 6) Presse
- 7) Édition
- 8) Autre : précisez

Q2. Sur quels services sont accessibles vos contenus ?

2. Perception des services de partage de contenus

2.1. Accords

Q3. Votre entreprise a-t-elle conclu des accords avec les services suivants, qu'il s'agisse d'accords visant à bloquer, monétiser ou assurer le suivi de vos œuvres ? Nous faisons référence à des accords contractuels visant à systématiser la protection de vos contenus sur ces services (hors demandes manuelles de retrait de contenus par notification via un formulaire).

Tableau 1 : Existence d'accord et perception par les ayants droit

	Signature d'accord (cocher si accord conclu) pour...			Satisfaction globale (note 1 – pas du tout satisfait – à 4 – tout à fait satisfait)	Efficacité globale (note 1 – pas du tout efficace – à 4 – tout à fait efficace)
	blocage	suivi des contenus	monétisation des contenus		
Youtube	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
Meta/Facebook	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
TikTok	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
Pinterest	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					

Twitch	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
Reddit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
Snapchat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
Linkedin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
Discord	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
Telegram	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
Odysee	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
Dailymotion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
Triller	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
Lomotif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
Nkoda	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
Kuaishou	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					
Autres (préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaire</i>					

Q4. De manière générale, avec quels fournisseurs de services êtes-vous en contact ? Pour quelles raisons ?

Q5. Comment caractériseriez-vous ces échanges (simples / complexes, constructifs / décevants, etc.) ?

Q6. Avez-vous cherché à contacter des services sans succès ? Lesquels ? Quelles sont les difficultés que vous avez rencontrées expliquant votre absence de contact ?

Q7. Si vous n'avez pas conclu d'accords avec les services mentionnés, prévoyez-vous d'en conclure ? Avec quels services en priorité et dans quels objectifs ?

2.2. Notifications et retraits

Q8. Vous arrive-t-il de faire des demandes de retrait manuel de contenus ? Si oui, auprès de quels services et à quelle fréquence ?

Q9. Êtes-vous satisfaits de la prise en compte de ces demandes ? Pour quelle(s) raison(s) ?

2.3. Outils et technologies de reconnaissance de contenus

Q10. Avez-vous connaissance de l'existence d'outils ou de technologies de reconnaissance de contenus utilisés par les services mentionnés précédemment ?

Q11. Si oui, lesquels ? Les utilisez-vous ? En êtes-vous satisfait ?

2.4. Attentes

Q12. Rencontrez-vous des difficultés particulières concernant la protection de vos contenus sur les services mentionnés ? Sur quels services ?

Q13. Avez-vous des besoins particuliers concernant la protection de vos contenus sur ces services ?

FIN DU QUESTIONNAIRE

C. Annexe 3 : Détail des altérations rapportées aux images évaluées

La liste complète des modifications apportées aux images testées pour l'évaluation de la robustesse de *Rights Manager* (partie 2) est la suivante :

- Normalisation des valeurs ;
- Tramage en RGB565 ;
- Changements colorimétriques :
 - o Luminosité (-90 % à +90 %) ;
 - o Contraste (-90 % à +100 %) ;
 - o Saturation (-100 % à +100 %) ;
 - o Teinte (-20° à +20°, et +180°) ;
- Superposition d'un filtre monochrome rouge, vert ou bleu (20 % à 90 % d'opacité) ;
- Augmentation uniforme de la valeur du canal rouge, vert ou bleu (-180 à +180 points) ;
- Effet sépia ;
- Passage en négatif ;
- Application de convolutions (ciselée, aiguisée) ;
- Flou de boîte (3 à 50 pixels de rayon) ou gaussien (10 et 30 pixels) ;
- Pixélisation (nouveaux pixels dont chaque côté mesure entre 5 et 25 des pixels originaux) ;
- Postérisation (15 à 3 niveaux) ;
- Superposition d'un bruit aléatoire (20 % à 80 % d'opacité) ;
- Bruitage par altération directe (20 % à 80 % d'altération des pixels originaux) ;
- Incrustation d'un carré rouge au centre de l'image (de taille égale à 5 %, et jusqu'à 30 %, du plus grand côté de l'image) ;
- Rotation (à 90°, 180° et 240°) ;
- Renversement en miroir (vertical et horizontal) ;
- Distorsion par modification du ratio largeur-hauteur (à l'horizontale ou à la verticale, avec une nouvelle dimension entre 99 % et 55 % de la valeur initiale) ;
- Recadrage (de chaque côté et des quatre côtés à la fois, conservant entre 99 % et 85 % de l'aire initiale) ;
- Compression JPEG (qualité de 100 à 20) ;
- Redimensionnement (avec interpolation bilinéaire, entre 50 % et 3 % des dimensions initiales, et avec une qualité JPEG entre 100 et 20 ; ou entre 13 % et 3 % au plus proche voisin, ou par interpolation bilinéaire, ou bicubique, ou de Bézier, ou d'Hermite).

Le pas entre chaque valeur testée, dans l'intervalle donné, est variable selon la modification ; il est souvent de 20 pour les pourcentages. Les valeurs extrêmes de

altérations n'ont pas systématiquement été explorées pour des raisons variées : soit que des valeurs plus faibles suffisaient déjà à empêcher la détection, soit que l'image était déjà fortement dégradée à la plus grande valeur retenue, soit du fait des contraintes induites par le dispositif d'évaluation impliquant un accès indirect à l'outil.

Les images ont été traitées en utilisant la bibliothèque logicielle libre Jimp.js (v0.22.8), en appliquant le plus souvent directement les fonctions d'altération fournies par la bibliothèque, et en manipulant directement les pixels pour les effets de bruitage.

D. Annexe 4 : Articles utiles du CPI

Article L. 137-1 du CPI

Pour l'application des articles L. 137-2 à L. 137-4, est qualifiée de fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne la personne qui fournit un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public accès à une quantité importante d'œuvres ou d'autres objets protégés téléversés par ses utilisateurs, que le fournisseur de service organise et promeut en vue d'en tirer un profit, direct ou indirect.

Cette définition ne comprend pas les encyclopédies en ligne à but non lucratif, les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les fournisseurs de services de communications électroniques au sens de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, les fournisseurs de places de marché en ligne, les services en nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur usage strictement personnel.

Les dispositions prévues au III de l'article L. 137-2 ne s'appliquent pas aux services de communication au public en ligne dont l'objet est de porter atteinte aux droits d'auteurs et aux droits voisins.

L'évaluation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés mentionnée au premier alinéa tient compte notamment du nombre de fichiers de contenus protégés téléversés par les utilisateurs du service, du type d'œuvres téléversées et de l'audience du service. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 137-2 du CPI

I. - En donnant accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur téléversées par ses utilisateurs, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne réalise un acte de représentation de ces œuvres pour lequel il doit obtenir l'autorisation des titulaires de droits, sans préjudice des autorisations qu'il doit obtenir au titre du droit de reproduction pour les reproductions desdites œuvres qu'il effectue.

II. - Le paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/ CE (règlement sur les services numériques) n'est pas applicable au fournisseur du service de partage de contenus en ligne pour les actes d'exploitation réalisés par lui.

III. - 1° En l'absence d'autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d'exploitation non autorisés d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli l'ensemble des conditions suivantes :

a) Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits qui souhaitent accorder cette autorisation ;

b) Il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres spécifiques

pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni, de façon directe ou indirecte via un tiers qu'ils ont désigné, les informations pertinentes et nécessaires ;

c) Il a en tout état de cause agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service, et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher que ces œuvres soient téléversées dans le futur, en application du b ;

2° Pour déterminer si le fournisseur du service de partage de contenus en ligne a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du 1, sont notamment pris en compte les éléments suivants :

a) Le type, l'audience et la taille du service, ainsi que le type d'œuvres téléversées par les utilisateurs du service ;

b) La disponibilité de moyens adaptés et efficaces ainsi que leur coût pour le fournisseur de service ;

3° Par dérogation aux conditions posées au 1, pendant une période de trois ans à compter de la mise à disposition du public du service au sein de l'Union européenne et à la condition qu'il ait un chiffre d'affaires annuel inférieur à dix millions d'euros calculés conformément à la recommandation 2003/361/ CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, en cas d'absence d'autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d'exploitation non autorisés d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli les conditions suivantes :

a) Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits et a agi promptement, lorsqu'il a reçu une notification selon les modalités prévues au c du 1, pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service ;

b) Dans le cas où le nombre moyen mensuel de ses visiteurs uniques dans l'Union européenne a dépassé les cinq millions au cours de l'année civile précédente, il a également fourni ses meilleurs efforts pour éviter de nouveaux téléversements des œuvres faisant l'objet de la notification pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni, de façon directe ou indirecte via un tiers qu'ils ont désigné, les informations pertinentes et nécessaires.

Le fournisseur du service de partage de contenus en ligne qui invoque l'application du présent 3 à son service fournit les éléments justificatifs attestant des seuils d'audience et de chiffre d'affaires exigés ;

4° Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne agit sur la seule base des informations pertinentes et nécessaires ou des notifications fournies, de façon directe ou indirecte via un tiers qu'ils ont désigné, par les titulaires de droits.

IV. - Les contrats en vertu desquels sont accordées les autorisations mentionnées au I sont, dans la limite de leur objet, réputés autoriser également les actes de représentation accomplis par l'utilisateur de ce service à la condition que celui-ci n'agisse pas à des fins commerciales ou que les revenus générés par les contenus téléversés par cet utilisateur ne soient pas significatifs.

V. - Les mesures prises dans le cadre du présent article ne donnent lieu ni à identification des utilisateurs individuels, ni au traitement de données à caractère personnel excepté lorsque cela est en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE.

Article L. 331-18 du CPI

I.- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique évalue le niveau d'efficacité des mesures de protection des œuvres et des objets protégés, prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mentionnés à l'article L. 137-1, au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et des objets protégés, y compris leurs conditions de déploiement et de fonctionnement. Elle peut formuler des recommandations en vue de leur amélioration ainsi que sur le niveau de transparence requis.

Au titre de la mission d'évaluation mentionnée au premier alinéa du présent I, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent mettre en œuvre des méthodes proportionnées de collecte automatisée des données publiquement accessibles.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut solliciter toutes informations utiles auprès des fournisseurs de service, des titulaires de droit et des concepteurs des mesures de protection.

II.- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique encourage la coopération entre titulaires de droits et fournisseurs de services de partage de contenus en ligne en vue d'assurer la disponibilité sur le service des contenus téléversés par les utilisateurs qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins. Elle peut, après consultation des parties prenantes, formuler des recommandations à l'attention des titulaires de droits et des fournisseurs de services, en particulier s'agissant des notifications ou des informations nécessaires et pertinentes fournies par les titulaires de droits.

III.- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend compte de la mission prévue au présent article dans le rapport mentionné à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

@Arcom